



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 21 mars 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Affaire suivie par M Kamel MOUSSAOUI

☎ : 02 32 76 53.98 – KM/DR

✉ : 02 32 76 54.60

✉ : [Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet :** **SNC COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (CIM)**

**LE HAVRE**

**Prescriptions complémentaires relatives à la réglementation  
des émissions de composés organiques**

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la SNC COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (CIM), Terre Plein Sud au HAVRE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 17 septembre 2007,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 octobre 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 décembre 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 18 février 2008,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

## **CONSIDERANT :**

Qu'en vertu de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié et dans le cadre du Plan d'Action Environnement de réduction des composés organiques volatils (COV) pour le secteur de la raffinerie et de la pétrochimie, il convient de réglementer les émissions atmosphériques de COV,

Que la SNC COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (CIM) exploite régulièrement un terminal pétrolier d'une capacité globale de 4 559 649 m<sup>3</sup> - situé au HAVRE, Terre Plein Sud,<sup>2</sup>

Qu'en l'espèce, la SNC CIM est identifiée comme l'un des émetteurs de COV dont 425 tonnes déclarées au titre de l'année 2007,

Que dès lors, il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La **SNC COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (CIM)** est tenue de respecter les prescriptions complémentaires relatives à la réglementation des émissions de composés organiques volatils pour son terminal pétrolier implanté Terre Plein Sud - 76600 LE HAVRE, à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### **Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### **Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 7 :**

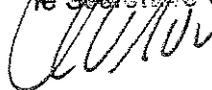
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

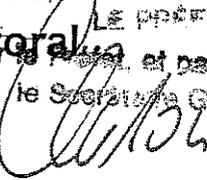
Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,



**Claude MOREL**

ROUEN, le :

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du .....  
21 MARS 2008

LE PRÉFET,  
pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  


---ooOoo---

Claude MOREL

# Compagnie Industrielle Maritime SNC

---ooOoo---

## Terre Plein Sud

Bassin Théophile Ducrocq  
BP 542  
76 058 LE HAVRE Cedex

---ooOoo---

## Modifications de l'Arrêté Cadre du 1<sup>er</sup> avril 2004

---ooOoo---

Les paragraphes suivants sont rajoutés à l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> avril 2004 :

- 3.5 COV
- 3.6 Méthode de quantification
- 3.7 Les émissions fugitives
- 3.8 Déclarations

### 3.5. COV

On entend par « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par « émissions canalisées de COV » tout rejet dans l'atmosphère à l'aide de toute sorte de conduite dont le diamètre équivalent est inférieur à sa longueur, à l'exclusion des torches.

On entend par « émissions diffuses de COV » toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

### 3.6. Méthode de quantification

Les méthodes de quantification des émissions de COV des différentes unités sont issues du guide Concawe « Air pollutant emission estimation methods for EPER and PRTR reporting by refineries » report no. 9/05. L'exploitant utilisera cette méthode lors de la déclaration annuelle des polluants.

#### 3.6.1 Les bacs de stockage

Les émissions dues aux bacs de stockage sont estimées à partir des méthodes suivantes :

Bacs à toit flottant	API Publications 2517, 2519. Manual of petroleum measurement standard. Chapter 19 : Evaporative loss measurement, Section 2 : Evaporative loss from floating-roof tanks
Bacs à toit fixe	API Publication 2518. Manual of petroleum measurement standard. Chapter 19 : Evaporative loss measurement, Section 1 : Evaporative loss from fixed-roof tanks
Autres bacs	AP 42 Compilation of air pollutant emission factors. Vol.1 : Stationary point and area sources. Chapter 7 : Liquid storage tanks

#### 3.6.2 Les postes de chargement

Les émissions dues aux postes de chargement sont estimées à partir des méthodes suivantes :

Postes de chargement sans Unité de Récupération de Vapeurs	Guide Concawe. Chapter 13.11.: Loading of mobile containers. Section 13.11.1 : Uncontrolled Emissions
--	---

#### 3.6.3 Les émissions fugitives

Les émissions fugitives sont estimées à partir de la méthode EPA Protocol for equipment leak emission estimates. Référence 21 du guide Concawe.

### 3.7. Les émissions fugitives

L'exploitant réalisera l'inventaire des équipements (vannes, brides, pompes...) susceptibles d'émettre des émissions fugitives.

Ces émissions seront quantifiées conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Par la suite, l'exploitant est tenu de réaliser un plan de surveillance de ces émissions fugitives par des campagnes d'entretien des éléments fuyards.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications et le compte rendu des actions de maintenance réalisées.

### 3.8 Déclarations

Dans la déclaration annuelle des émissions effectuée en application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 modifié, l'exploitant déclarera l'ensemble de ses émissions diffuses et fugitives.

Pour les émissions diffuses, seront pris en compte :

- les bacs de stockage,
- les postes de chargement (camions, wagons, chalands, navires...).

Annexe au rapport référencé GSLH.2007.09.463  
Plan de localisation CIM Le Havre

